

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi établissant un droit sur le débit du tabac.

(Voir les N° 247, 270 et 277 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis à un droit de débit, annuel, d'après le tarif suivant :

1^{re} classe, 15 francs;
2^e id., 10 id.;
3^e id., 6 id.

Tout débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est soumis à un droit de débit annuel, de :

1^{re} classe, 96 francs;
2^e id., 84 id.;
3^e id., 72 id.;
4^e id., 60 id.;
5^e id., 48 id.;
6^e id., 36 id.;
7^e id., 24 id.

Toutefois, dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1,500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement pourront être cotisés d'après le premier tarif.

ART. 2.

Sont réputés débiteurs, tous ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent ou livrent du tabac directement aux consommateurs, sans distinction des quantités.

(2)

L'impôt est dû intégralement pour chaque débit tenu séparément par une même personne.

Art. 3.

Les dispositions des art. 3, 5 à 11, 12, §§ 1 et 2, et 13 à 15 de la loi du 1^{er} décembre 1849, *Moniteur*, n° 355, sont rendues communes au droit de débit de tabac.

Art. 4.

La présente loi sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1852.

Bruxelles, le 25 juillet 1851.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Les Secrétaires,
(Signés) ARM. DE PERCEVAL.
H. ANSIAU.